

COMMUNE DE FESTUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE A LA SOCIETE XP FIBRE Dans le cadre de l'intégration de la fibre optique sur la rue de Lille-D72 à FESTUBERT

Le Maire de la commune de FESTUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L1134-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R 20-45 à R 20-54

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2007 relatifs aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'Article R20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Vu la demande de permission de voirie du 13 novembre 2024 de XP FIBRE opérateurs pour l'installation de câbles à fibres optiques et d'équipement techniques en vue de raccorder des habitations situées Rue de Lille – D72 ;

Vu la demande de l'opérateur XP FIBRE en date du 13 novembre 2024,

ARRETE

Article 1 : permission de voirie

A compter du 01 décembre 2024, la société XP FIBRE est autorisée à établir, occuper des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier de FESTUBERT.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'Article 2 «Nature des ouvrages». Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L 32 à L32-5, L33 à L33-10 du CFCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Nature des ouvrages

L'ouvrage occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie est :

Voie	gestionnaire	longueur de l'infrastructure	Nombre de Fourreaux	Nombre de Chambre L2C	Nombre de RAS	Emprise au sol en m ² d'armoire
Rue de Lille RD72	Commune Département	375 m	2Ø60	3		
Rue de Lille RD 72	Commune Département	35 m	2Ø42/45		2	

Article 3 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 2, la permission de voirie est établie jusqu'au 01 décembre 2036. Elle prend effet à compter du 01/12/2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2. Elle ne peut être

cée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 4 : Redevances et Correspondances

A compter de la date précitée les titres de recettes ainsi que toutes correspondances seront transmis à XP FIBRE comptabilité fournisseur 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité et achèvement des travaux

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R 20-49 du code des postes et communications électroniques, lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 8 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Festubert, le 26 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Marie DOUVRY



Acte certifié exécutoire, publié,

Le 26 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Marie DOUVRY

